



# Le droit à l'image

---

Kit pédagogique destiné aux élèves du deuxième et du troisième degré de l'enseignement secondaire

Version 1.2 septembre 2015

# Guide de l'enseignant

Support pédagogique élaboré par

'Je décide' ([www.jedecide.be](http://www.jedecide.be))

C.H.I.P.S. vzw StoryLab



Commission vie privée  
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles  
[commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)



Prekersstraat 25  
2000 Antwerpen

Cher enseignant,

L'utilisation de toutes sortes de formes d'images évolue à la vitesse de l'éclair. Aujourd'hui, beaucoup de gens ont toujours un appareil photo en poche... leur smartphone ! Rien de plus banal désormais que de prendre des photos et de filmer et la diffusion de ces images n'a jamais été aussi simple : les réseaux sociaux, les applications comme Snapchat, Youtube, ... tous visent à partager des informations et des images. Cette évolution fulgurante a pris tout le monde de court et a profondément changé notre mode de vie et notre société. Avant, la communication passait principalement par les mots. Aujourd'hui, nous sommes submergés par un flot d'images sur tout et n'importe quoi : nous-mêmes, nos enfants, notre famille, notre club de sport, notre école, notre classe.

Mais cette évolution ne constitue-t-elle pas un danger pour notre vie privée ? Peut-on refuser d'être filmé, peut-on interdire la diffusion d'images sur lesquelles on apparaît ou est-on contraint de suivre la tendance de la diffusion d'images en ligne ?

Le présent kit pédagogique entend apporter une réponse à ces questions. La leçon sur "le droit à l'image" constitue l'élément central de ce kit. Dans cette leçon, il est clairement expliqué aux élèves que même si aujourd'hui, il est plus simple que jamais de réaliser et de diffuser des images de qualité, cela ne veut pas dire que tout peut être filmé/photographié n'importe comment en ensuite partagé en ligne. La leçon s'appuie pour cela sur des exemples tirés du quotidien des jeunes : du selfie aux vidéos de fêtes scouts. Par conséquent, tout ce qu'il y a à dire quant à la réalisation et l'utilisation d'images ne sera pas traité.

Outre le guide de l'enseignant pour cette leçon, le kit pédagogique comporte également des informations de base sur le droit à l'image. Vous pourrez ainsi facilement vous familiariser avec le sujet de la leçon.

Le présent kit pédagogique vise un public cible très large : les élèves du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> degré du secondaire. Cela implique que la leçon sur "le droit à l'image" doit être accessible à un public très varié : une classe n'est pas l'autre. Le kit pédagogique contient dès lors une leçon standard que vous pouvez adapter aux élèves, si vous le souhaitez. À cette fin, vous pouvez utiliser les nombreuses alternatives proposées pour chaque partie de leçon dans le guide de l'enseignant.

La réalisation de ce kit pédagogique est le fruit de la collaboration entre l'équipe "Je décide" de la Commission vie privée et Stampmedia (agence de presse flamande pour les jeunes et par les jeunes). Grâce à la combinaison unique des connaissances, de l'expérience et des compétences des deux organisations, le présent kit pédagogique permet de s'initier au droit à l'image à l'aide d'exemples et de méthodes adaptés à l'enseignant et aux élèves. Le kit a en outre été relu et certifié par l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous souhaitons que le présent kit pédagogique puisse contribuer positivement à une attitude plus consciente et plus respectueuse de la vie privée lors de la prise et de l'utilisation d'images. En offrant la possibilité de réaliser et de partager de manière simple des images de qualité, les technologies modernes permettent d'innombrables utilisations intéressantes. Nous espérons dès lors que les enfants et les jeunes se familiariseront avec ces technologies et qu'ils les utiliseront avec discernement et en respectant leur vie privée et celle des autres.

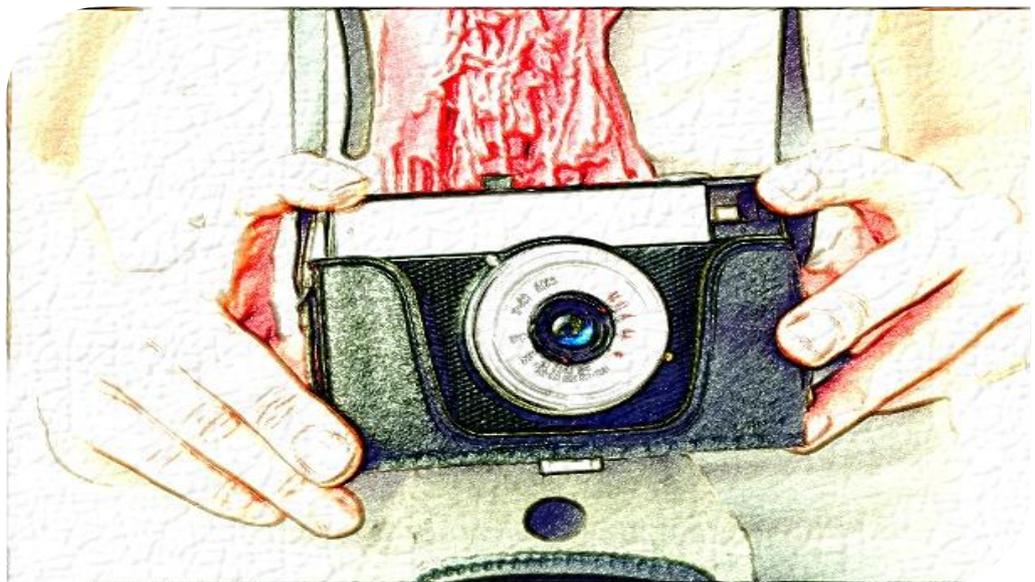
Bruxelles, mai 2015

L'équipe 'Je décide'

L'équipe StoryLab

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>4</b>
<b>Objectifs</b> .....	<b>5</b>
Finalités et objectifs finaux .....	5
Guide d'exploitation du kit pédagogique "Le droit à l'image" .....	6
<b>Guide pour la leçon sur le "droit à l'image"</b> .....	<b>10</b>
Comment préparer la leçon ? .....	10
Partie 1 de la leçon : introduction.....	11
Partie 2 de la leçon : le consentement .....	13
Partie 3 de la leçon: la notion de "droit à l'image" .....	15
Partie 4 de la leçon : les exceptions au principe du consentement .....	16
Partie 5 de la leçon : exercice pratique.....	22
Partie 6 de la leçon : conclusion .....	24
<b>Annexes</b> .....	<b>26</b>
Informations générales sur le droit à l'image.....	26
Le formulaire de consentement .....	32
Cas alternatifs .....	33
Fiche récapitulative.....	35
"Je décide" .....	37



## Finalités et objectifs finaux

### Finalités

La leçon sur "le droit à l'image" contenue dans le présent kit pédagogique a été spécialement élaborée pour les élèves du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire.

Elle crée un cadre de sensibilisation des élèves à la notion de "droit à l'image". Une idée importante qui est avancée est que la prise et l'utilisation d'images de personnes ne vont pas forcément de soi. En effet, à quelques exceptions près, le consentement des personnes photographiées est toujours requis.

Les élèves apprennent ce qu'implique le droit à l'image, quelles sont les exceptions à ce droit et ce qu'ils peuvent faire en cas de problème.

### Objectif

Le présent kit pédagogique doit contribuer à ce que les élèves puissent participer au monde complexe et changeant dans lequel ils vivent et ce avec habileté, en toute autonomie et avec un esprit critique, à la fois dans le rôle de celui qui prend, qui envoie ou qui reçoit des images. Pour y parvenir, les élèves doivent développer des connaissances, des compétences et des attitudes dans le domaine de l'éducation aux médias, du discernement à l'égard des médias et des compétences techniques et instrumentales en matière de médias. Plus concrètement, le kit pédagogique entend apprendre aux élèves à ne pas tout filmer comme bon leur semble et ensuite partager la vidéo en ligne sans demander au préalable le consentement de la personne filmée.

### Objectifs pédagogiques concrets de la leçon

Les élèves doivent

- comprendre que la prise, l'utilisation et le partage d'images ne vont pas toujours de soi ;
- pouvoir expliquer
  - qu'avant de prendre une personne en photo ou de la filmer, il faut toujours obtenir son consentement ;
  - que donner son consentement pour être photographié ou filmé n'implique pas que l'on consente à une utilisation ultérieure de ces images (comme la publication sur Internet) ;
  - en quoi consiste le "droit à l'image" ;
  - qu'aucun consentement n'est requis lorsqu'il s'agit de photos ou de vidéos
    - d'une foule ;
    - de passants se trouvant là par hasard ;
    - de personnalités publiques ;
    - à usage personnel et privé ;
  - que les journalistes ne doivent pas toujours demander leur consentement aux gens avant de les filmer ou de les photographier. L'intérêt médiatique de la photo ou de la vidéo détermine si le consentement doit être demandé ou pas ;
  - que poser pour une photo équivaut à donner son consentement mais que poser pour une photo n'implique pas que l'on consente à l'utilisation ou au partage de cette photo sur Internet ;
- être capables de faire la différence entre la situation d'un mineur dépourvu de la capacité de discernement et la situation d'un mineur disposant de la capacité de discernement ;

- pouvoir donner eux-mêmes des exemples
  - du respect du droit à l'image ;
  - de violations du droit à l'image ;
- avoir acquis les aptitudes pour
  - respecter le droit à l'image d'autrui ;
  - recourir aux moyens adéquats en cas de problèmes liés au droit à l'image.

Le guide de l'enseignant pour la leçon sur "le droit à l'image" contient des objectifs pédagogiques concrets pour chaque partie de leçon.

### Méthodes pédagogiques

Les objectifs de cette leçon seront atteints grâce à différentes méthodes pédagogiques.

Ainsi, le présent kit pédagogique contient d'une part des cas alternatifs (voir les annexes du kit pédagogique) et propose d'autre part différentes méthodes de travail comme des discussions de cas en groupes ou en classe, un quiz, une cyberenquête, ...

Tous les cas repris dans ce kit pédagogique sont basés sur des faits réels. On a toutefois utilisé des noms fictifs.

### Une leçon adaptée à votre classe

Étant donné que le kit pédagogique a été élaboré pour tous les élèves du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, des alternatives sont proposées pour chaque partie de leçon. Cela vous permettra d'adapter la leçon standard et d'atteindre les objectifs pédagogiques tout en tenant compte de la particularité et des intérêts de votre (vos) classe(s). Vous pouvez ainsi préparer une leçon parfaitement adaptée à votre (vos) classe(s).

Le présent kit pédagogique offre un support pour une leçon de 1 à 2 heures.

## Guide d'exploitation du kit pédagogique "Le droit à l'image"

### 1. Via les référentiels de compétences des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire

Proposé par l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le tableau présenté ci-après recense, par section et discipline, l'ensemble des compétences transversales mobilisables à l'occasion d'une exploitation pédagogique du kit "Le droit à l'image", destiné aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire.

L'intérêt de ce tableau est de saisir d'un coup d'œil les liens réalisables, pratiquement et concrètement, entre les contenus du kit pédagogique "Le droit à l'image" et les différents objets d'apprentissage planifiés dans l'une ou l'autre des disciplines relevées.

Les référentiels de compétences sont des textes de référence pour les enseignants présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire.

Lecture du tableau :

- Les chapeaux des colonnes font référence aux différents référentiels de compétences en vigueur dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles (septembre 2015).

- Pour des raisons pratiques, les compétences recensées sont regroupées (quand il y a lieu) sous des intitulés "génériques" qui, bien qu'ayant tout leur sens, ne se retrouvent pas toujours renseignés de façon explicite dans chacun des référentiels auxquels le tableau fait référence.
- La rédaction de l'intitulé des compétences recensées a également fait l'objet d'une harmonisation lexicale permettant leur classification générique.
- La grille intitulée "Contextes" recense des contextes d'apprentissage, ou thèmes ou situations ou cadres spatio-temporels ou événementiels... Toutefois, les référentiels de compétences en Fédération Wallonie-Bruxelles ne renseignent pas pour ces objets une appellation lexicale générique.

INVENTAIRE DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES MOBILISABLES LORS DE L'EXPLOITATION PÉDAGOGIQUE DU KIT « DROIT À L'IMAGE »	Humanités Techniques et Professionnelles	Humanités Générales				
	Savoirs communs	Sciences Economiques & Sociales	Sciences	Géographie	Histoire	Français
<b>Développement personnel</b>	X	X	X	X		
Prendre conscience de ce qu'impliquent des choix personnels	X	X		X		
Expliquer des attitudes préventives pour sauvegarder son patrimoine santé			X			
<b>Communication</b>	X	X		X	X	X
S'approprier des outils de communication et de réflexion	X	X		X	X	X
Décoder des images et des productions audiovisuelles <sup>1</sup>		X		X	X	X
Participer à différentes situations de communication		X		X		X
<b>Ouverture à la diversité socioculturelle</b>	X				X	
<b>Citoyenneté</b>	X	X	X	X	X	
Etre citoyen dans une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures	X	X		X	X	
Maîtriser des savoirs scientifiques permettant de prendre une part active dans une société technico-scientifique			X			
<b>Esprit critique - Honnêteté intellectuelle</b>		X	X	X	X	X
Recueillir et traiter des informations diversifiées avec esprit critique		X	X	X	X	X
Appliquer des critères de critique des sources		X	X	X	X	X
Confronter deux (ou plusieurs) explications différentes d'une même problématique		X		X	X	X
Equilibre entre ouverture d'esprit (idées nouvelles et inhabituelles) et scepticisme (suspendre son jugement en cas d'absence de données plausibles ou d'arguments logiques)			X	X	X	
Développer une réflexion critique sur sa propre lecture		X		X		X
Identifier des problèmes éthiques (liés à la génétique)			X			
Porter un jugement critique et argumenté susceptible de déboucher sur l'action		X		X	X	
<b>Appliquer des concepts, modèles, procédures</b>		X		X	X	
Traiter des données avec le concept, le modèle ou la procédure		X		X	X	
Evaluer le résultat en fonction de critères		X		X		

CONTEXTES	Humanités Techniques et Professionnelles	Humanités Générales				
	Savoirs communs	Sciences Economiques & Sociales	Sciences	Géographie	Histoire	Français
Politiques économiques et/ou sociales	X	X		X		
Relations économiques internationales	X	X		X		
Structures géopolitiques et sociales	X	X		X		
Diversité des milieux terrestres		X				
Inégalités et disparités territoriales		X		X		

<sup>1</sup> "Décoder des images et des productions audiovisuelles" est une compétence recensée comme disciplinaire dans le référentiel du cours de Français mais est également une compétence transversale implicitement présente dans les référentiels de toutes les autres disciplines.

## 2. Via les livrets de compétences du Passeport TIC

La Cellule Projets TICE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles met le Passeport TIC à disposition des enseignants de l'enseignement obligatoire. Il s'agit d'un ensemble de compétences articulé en trois niveaux permettant aux enseignants de donner une dimension TIC à leurs cours et disponible sous forme de livrets.

Il existe trois livrets de compétences et donc trois niveaux de complexité. Une attention particulière a été accordée à la continuité dans l'acquisition des compétences et au décroisement des niveaux afin de permettre à l'enseignant de mettre en place une pédagogie différenciée. Par exemple, dans une même classe, en fonction des acquis individuels des élèves, deux niveaux différents peuvent être exploités.

Le Passeport TIC est conçu en inter-réseaux par un comité d'accompagnement composé d'inspecteurs de différents niveaux d'enseignement ordinaire et spécialisé, de représentants des réseaux et d'experts TICE. Toutefois, il n'est pas obligatoire, n'est pas intégré dans les référentiels de compétences officiels et n'est pas certificatif. Il s'agit d'un processus dans lequel l'enseignant s'engage, de manière volontaire.

<http://www.enseignement.be/passeporttic>

Compétences en lien avec le thème principal "droit à l'image"	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Traitement d'image</b>			
Je veille à respecter le droit à l'image.	x		
Je choisis une image pertinente en fonction de mes intentions de communication et je l'insère dans une production.	x		
Je transfère une image d'un appareil à un autre.	x		
Je modifie une image (redimensionner, recadrer, rogner...).	x		
Choisir des images en fonction du message à transmettre.		x	
Transférer une image.		x	
Traiter l'image pour la recadrer, la redimensionner ou l'alléger, passer au N&B.		x	
Choisir les images de manière pertinente en fonction de leur utilisation.			x
Convertir une image et choisir son format d'enregistrement en fonction de l'utilisation prévue.			x
Éditer une image dans un éditeur photo et utiliser les fonctions de base de celui-ci.			x
<b>Adopter une attitude citoyenne et responsable</b>			
Je m'interroge, je réfléchis sur la validité des informations découvertes et sur l'auteur de ces informations.			
Je respecte la propriété intellectuelle (je mentionne toujours les références d'un document utilisé).	x		
Je choisis les informations que je communique en veillant à ne pas nuire à ma réputation ou à celles des autres.	x		
Vérifier si on a le droit d'utiliser des documents avant de les exploiter (respect de la propriété intellectuelle).		x	
Veiller à diffuser uniquement des informations pertinentes.		x	
Protéger sa vie privée et celle d'autrui en choisissant les informations personnelles qu'on communique (avoir le respect de soi et des autres).		x	

Apprendre à détecter et refuser une action diffamatoire.		x	
Respecter la propriété intellectuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tenir compte des conditions d'utilisation d'un document (texte, photo, son, vidéo) ;</li> <li>• référencer correctement ses sources ;</li> <li>• solliciter le droit de diffusion ou d'utilisation ;</li> <li>• éviter le plagiat.</li> </ul>			x
Se donner des règles de conduite à respecter strictement lorsqu'on diffuse des informations et des photos sur soi-même ou sur autrui.			x
S'opposer à toute action de harcèlement ou de rejet de l'autre.			x

Compétences en lien avec l'exercice "photo interactif" ou la cyberenquête	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
---	----------	----------	----------

Naviguer et se documenter			
J'ouvre un navigateur et je saisis une adresse Internet.	x		
J'utilise les fenêtres, onglets, barres de défilement, menus et les fonctions principales du navigateur (précédent/suivant/actualiser/arrêt/accueil).	x		
Je navigue dans un site et j'utilise les liens hypertextes.	x		



## Comment préparer la leçon ?

### Généralités

Pour préparer cette leçon, nous vous conseillons de parcourir les informations générales sur le droit à l'image. Vous les trouverez en annexe du présent kit pédagogique (page 26).

Cette leçon nécessite du matériel de projection. En fonction des options que vous choisirez pour la leçon, les élèves auront aussi besoin d'un accès à Internet (individuel ou en groupe).

Une fiche récapitulative sur le thème du "Droit à l'image" est disponible sur notre site [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be). Vous pouvez imprimer cette fiche et la distribuer aux élèves à la fin de la leçon. Cette fiche récapitulative se trouve sur notre site Internet sous le bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique". Veillez à remettre une fiche à chaque élève. Cette fiche récapitulative constituera pour l'élève le support écrit de la leçon.

Le présent kit pédagogique s'accompagne également d'un dépliant intitulé "Le droit à l'image – Okidoki?". Vous pouvez le télécharger gratuitement via [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), public cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image". Vous pouvez distribuer ce dépliant à vos élèves à la fin de la leçon. Attention, le dépliant ne constitue pas un résumé de la leçon mais illustre le thème du "droit à l'image" à l'aide de quatre cas qui ne sont pas repris dans le kit pédagogique.

Imprimez si nécessaire (en fonction de la manière dont vous souhaitez donner la leçon, voir ci-après dans le guide pour plus d'informations) les cas et la feuille d'instructions pour la cyberenquête.

### Préparation du début de la leçon

Cherchez quelques photos d'élèves sur les réseaux sociaux. Faites en sorte d'avoir plusieurs photos où apparaît une autre personne que l'élève auteur du profil, que ce dernier y figure ou pas. Le but lors de la leçon est de confronter les élèves à leur comportement. Ils postent souvent des photos ou des vidéos en ligne sans demander au préalable aux personnes figurant sur les images si elles sont d'accord.

### Sites utiles à la préparation de la leçon :

- "Je décide" : [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be)
- Commission vie privée : <http://www.privacycommission.be/fr>



## Partie 1 de la leçon : introduction

### Objectif de cette partie de leçon

Cette partie introduit le sujet de la leçon, à savoir le droit à l'image. Les élèves réfléchissent à la question de savoir si prendre, partager et utiliser des images d'autres personnes sont des actes évidents.

### Déroulement de cette partie de leçon

Commencez la leçon en confrontant les élèves à leur propre comportement. Utilisez pour ce faire votre préparation prévue pour le début de la leçon telle que définie ci-dessus dans la partie "Comment préparer la leçon ?".

- Demandez aux élèves qui parmi eux a déjà posté des photos ou des vidéos sur Internet ou en a déjà envoyé via Snapchat.
  - Snapchat est une application permettant d'envoyer des photos ou des vidéos qui sont détruites après quelques secondes ou quelques minutes. Toutefois, il existe plusieurs manières de faire des captures d'écran de GSM ... c'est ainsi que parfois, une photo envoyée via Snapchat est quand même sauvegardée !
- Demandez-leur quelles personnes ou situations on peut voir sur les photos ou les vidéos en question.
- Confrontez-les aux photos que vous avez trouvées sur leurs profils de médias sociaux (utilisez à cet effet votre préparation de la partie "préparation"). Précisez bien que vous avez trouvé des photos d'autres personnes sur le profil des élèves X et Y. Il ne s'agit donc pas de photos de l'élève X sur son propre profil. En effet, cet élève fait pour ainsi dire ce qu'il veut avec ces photos-là.
- Demandez-leur ce qu'ils ressentent en voyant leurs photos apparaître au cours.
  - Vous pouvez, si vous le souhaitez, faire brièvement le lien avec le thème plus large du "respect de la vie privée en ligne". Attention, ce point s'éloigne un peu du sujet de l'introduction, vous vous écartez alors du thème principal du "droit à l'image".
    - On perd presque toujours le contrôle des photos et des vidéos partagées en ligne. Ces images vont souvent suivre leur propre chemin : elles sont partagées par d'autres utilisateurs présents sur les médias sociaux, d'autres encore peuvent les télécharger, ...
      - Les élèves peuvent-ils y changer quelque chose ? Oui, celui ou celle qui ne protège pas bien son profil en ligne expose purement et simplement les images qu'il/elle partage en ligne à des inconnus. Il faut dès lors protéger son profil et utiliser les paramètres de confidentialité mis à disposition sur les médias sociaux. En outre, mieux vaut toujours bien réfléchir avant de poster quelque chose sur Internet.
    - Vous trouverez de plus amples informations sur ce thème sur [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Réseaux sociaux".
- Demandez-leur
  - si vous pouvez utiliser ces photos dans votre leçon comme bon vous semble ;
  - s'ils peuvent publier les photos d'autres personnes sur Internet comme bon leur semble.
- Annoncez-leur que ces questions et leurs réponses constituent le sujet de la leçon.

### Option pour la leçon : la photo floutée

Si vous ne voulez pas utiliser les photos de vos élèves, vous pouvez également commencer la leçon d'une autre manière. Dans cette introduction alternative, vous partirez d'une photo floutée. Les élèves seront alors amenés à réfléchir à la raison pour laquelle la photo est floutée.

Montrez la photo ci-dessous à vos élèves (vous pouvez la télécharger via [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), public cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique").



Demandez aux élèves :

- Qu'est-ce qui vous frappe concernant cette photo ?
  - La photo est floutée.
- Pourquoi cette photo est-elle floutée ?
  - Demandez-leur de réfléchir à la question et dites-leur que vous la reposerez plus tard dans la leçon.

## Partie 2 de la leçon : le consentement

### Objectif de cette partie de leçon

Dans cette partie, on explique aux élèves qu'ils ne peuvent pas prendre et utiliser des images comme bon leur semble.

Les élèves

- comprennent que la prise, l'utilisation et la diffusion d'images ne vont pas toujours de soi ;
- peuvent expliquer à la fin de la partie
  - qu'avant de photographier ou de filmer une personne, il faut toujours obtenir son consentement ;
  - que donner son consentement pour être photographié/filmé n'implique pas que l'on consente à une utilisation ultérieure de ces images (comme la publication sur Internet).

### Déroulement de cette partie de leçon

Dans cette partie, on examinera un ou plusieurs cas illustrant le principe du consentement.

#### *La soirée trop arrosée*

Racontez le cas suivant à vos élèves :

*Aïsha (20 ans) a été engagée comme photographe à la soirée d'une amie. Pendant la soirée, elle photographie et filme dans tous les sens. Même Laura, 16 ans, en train d'embrasser un garçon. Lorsqu'Aïsha poste la vidéo sur Facebook, elle reçoit un message furieux de Laura. Celle-ci menace de prévenir la police si Aïsha ne supprime pas la vidéo. Comme Aïsha la trouve très impolie, elle refuse de supprimer la vidéo et bloque Laura. Elle n'en entend ensuite plus parler.*

Demandez aux élèves :

- Quel est le problème ?
  - Aïsha n'a pas demandé le consentement de Laura pour la filmer et pour publier la vidéo.
- Qu'est-ce qui aurait dû se passer ?
  - Aïsha aurait dû demander le consentement de Laura pour la filmer et la photographier. Ensuite, elle aurait encore dû obtenir son consentement pour pouvoir mettre la vidéo en ligne. Si Laura lui demande de retirer la vidéo d'Internet, Aïsha est obligée de le faire.

#### *Morale de l'histoire*

Une législation existe selon laquelle il faut obtenir le consentement des personnes avant de pouvoir les photographier et les filmer. Pour utiliser des photos et des vidéos où une personne apparaît, il faut aussi avoir le consentement de la personne concernée.

Insistez sur le fait que même si l'on a le consentement d'une personne pour la photographier ou la filmer, on ne peut pas ensuite publier la photo ou la vidéo sur Internet comme bon nous semble. Toute utilisation ultérieure de la photo ou de la vidéo nécessite aussi le consentement de la personne concernée.

### **Conclusion de cette partie de leçon**

Terminez cette partie en rappelant

- de toujours demander le consentement des personnes avant de les photographier ou de les filmer ;
- que lorsqu'une personne consent à être photographiée ou filmée, cela n'implique pas qu'elle consent à une utilisation ultérieure de ces images (par exemple leur partage sur Internet).

### **Option : cas alternatifs – travail en groupes**

#### **Variation**

En annexe du présent kit pédagogique, vous trouverez sous l'intitulé "cas alternatifs" (voir page 33) d'autres exemples que vous pourrez utiliser dans votre leçon. Vous pourrez ainsi vous baser sur des cas éventuellement mieux adaptés à la particularité et aux intérêts de votre(vos) classe(s).

Ces cas alternatifs peuvent également vous servir si vous souhaitez donner cette leçon dans différentes classes sans toutefois toujours utiliser le même exemple.

#### **Travail en groupes**

Vous pouvez également donner cette partie de leçon en prévoyant des discussions de groupes. Divisez la classe en petits groupes. Attribuez à chaque groupe un ou plusieurs cas repris dans les annexes du présent kit. Pour commencer, chaque groupe discute de son (ses) propre(s) cas en s'aidant des questions s'y rapportant. Ensuite, chaque groupe présente son (ses) cas aux autres groupes en leur donnant ses réponses aux questions posées. Les autres groupes ont la possibilité de réagir. Vous tempérez la discussion au sein de la classe.

Les cas alternatifs vous permettent de ne pas nécessairement devoir donner les mêmes cas à tous les groupes. Cependant, il peut être intéressant de donner le même cas à plusieurs groupes. Certains groupes répondront peut-être différemment ... Voilà déjà une bonne base pour commencer une discussion en classe.



## Partie 3 de la leçon : la notion du "droit à l'image"

### Objectif de cette partie de leçon

Dans cette partie, les élèves apprendront ce que recouvre la notion du "droit à l'image".

À l'issue de cette partie de leçon, les élèves pourront

- expliquer en quoi consiste "le droit à l'image" ;
- faire la différence entre la situation de mineurs dépourvus de la capacité de discernement et la situation de mineurs disposant de la capacité de discernement.

### Déroulement de cette partie de leçon

Informez les élèves que tout le monde dispose d'un droit à l'image.

Le droit à l'image est un droit impliquant que pour chaque image d'une personne mais aussi pour l'utilisation de cette image, le consentement de la personne apparaissant sur cette image est requis.

Soulignez que

- le droit à l'image ne s'applique qu'aux photos et aux vidéos sur lesquelles apparaissent des personnes ;
- le droit à l'image s'applique à toutes les images sur lesquelles des personnes constituent le sujet principal et où elles sont identifiables
  - donc aussi bien les photos que les vidéos relèvent du droit à l'image ;
- tout le monde possède ce droit à l'image.

Expliquez que bien que tout le monde possède un droit à l'image, les enfants dépourvus de la capacité de discernement (les enfants de 12 à 14 ans) ne peuvent pas donner eux-mêmes leur consentement. Leurs parents le font pour eux.

### Option pour la leçon : identifiable à l'image ou pas ?

Vous pouvez éventuellement approfondir la notion d' "identifiable à l'image". Quand une personne est-elle identifiable ou pas sur une image ? Demandez à vos élèves s'ils peuvent utiliser sans consentement une photo ou une vidéo sur laquelle le visage d'une personne n'est pas visible ou pas identifiable.

Le fait que son visage ne soit pas visible n'implique pas automatiquement qu'une personne ne soit pas identifiable à l'image. Ainsi, une personne dont le visage n'est pas identifiable sur une photo pourrait quand même être identifiée parce qu'elle porte par exemple un pull très reconnaissable. Par conséquent, si la photo fait partie d'une série de clichés (par exemple toutes les photos de la soirée de l'exemple donné), cette personne pourrait être identifiée grâce à ses vêtements. La situation est semblable pour une photo dénudée de quelqu'un dont le visage n'est pas identifiable à l'image. Dans ce cas, la personne pourrait quand même être identifiée grâce à des tatouages caractéristiques, par exemple. Puisqu'on peut identifier les personnes dans ces situations, leur consentement est requis pour pouvoir utiliser les images.

Le fait de ne pas être identifiable à l'image ne signifie donc pas uniquement ne pas avoir son visage visible ou avoir le visage flouté.

## Partie 4 de la leçon : les exceptions au principe du consentement

### Objectif de cette partie de leçon

Dans cette partie, nous aborderons les exceptions au principe du consentement. On expliquera aux élèves que dans certaines situations, le consentement n'est pas nécessaire pour filmer et photographier des personnes, ainsi que pour utiliser des images sur lesquelles apparaissent des personnes.

Les élèves peuvent expliquer :

- qu'aucun consentement n'est requis lorsqu'il s'agit de photos et de vidéos
  - d'une foule ;
  - de passants se trouvant là par hasard ;
  - de personnes publiques ;
  - à usage personnel et privé ;
- que les journalistes ne doivent pas toujours demander leur consentement aux gens avant de les filmer ou de les photographier. L'intérêt médiatique de la photo ou de la vidéo détermine la nécessité de demander le consentement ou pas ;
- que poser pour une photo équivaut à donner son consentement mais que poser pour une photo n'implique pas que l'on consente à l'utilisation ou au partage de cette photo sur Internet.

### Déroulement de la partie de leçon

Cette partie sera abordée au moyen d'un quiz. Ce quiz contient 7 cas illustrés par des photos. Vous pouvez télécharger la présentation de ce quiz via le site web [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique".

### Quiz

Ouvrez la présentation contenant le quiz. Expliquez aux élèves que chaque photo fera l'objet de deux questions :

- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?

Les élèves qui pensent qu'il faut demander le consentement lèvent la main. Pour chaque photo, demandez à un élève pourquoi il/elle pense qu'il faut/qu'il ne faut pas de consentement. Un autre élève peut éventuellement réagir à ce qui vient d'être dit. Expliquez-leur ensuite pourquoi le consentement est requis/n'est pas requis.

Si vous avez déjà eu recours aux discussions de groupes dans la partie précédente, vous pouvez aussi utiliser cette méthode pour cette partie-ci. Les élèves discutent alors d'abord des questions du quiz par groupes.

## Photo 1



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Non**, pour une photo d'une foule dans un lieu public, ce n'est pas nécessaire.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Non**, pour une photo d'une foule dans un lieu public, ce n'est pas nécessaire .

## Photo 2



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Non**, en prenant clairement la pose, la personne donne son consentement pour être photographiée.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Oui**, en posant pour la photo, la jeune fille a seulement consenti à être prise en photo, sans toutefois consentir ainsi à ce que la photo soit utilisée ultérieurement.
    - Cette photo est floutée car la personne photographiée ne vous a pas donné, à vous en tant qu'enseignant, son consentement pour utiliser sa photo pendant votre cours. En prenant la pose à l'époque, cette personne a seulement donné son consentement tacite au photographe pour qu'il prenne la photo.

### photo 3



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent?
  - **Non**, elles se trouvent par hasard sur la photo, dans un lieu public. L'objet principal de la photo est la tour de Pise.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent?
  - **Non**, elles se trouvent par hasard sur la photo, dans un lieu public. L'objet principal de la photo est la tour de Pise.

Précisez qu'aucun consentement n'est requis car l'objet principal de la photo est la tour de Pise. Si on fait une photo ou une vidéo d'une personne dans un lieu public et que cette personne n'apparaît pas sur la photo par hasard, on ne peut pas utiliser ou diffuser la photo ou la vidéo comme bon nous semble. Exemple : un camarade de classe qui demande à être filmé en train de faire une danse un peu folle devant la tour de Pise ne t'a pas donné son consentement pour que cette vidéo soit postée sur Facebook ou sur Youtube par la suite.

La différence fondamentale avec la photo du quiz représentant la Tour de Pise est que dans cette situation, le camarade de classe n'est pas un passant se trouvant là par hasard mais bien l'objet principal de la vidéo alors que dans la photo du quiz, l'objet principal est la tour de Pise.

### Photo 4



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Non**, cette photo a été prise lors d'un concert de la personne publique photographiée.
    - La jeune fille sur la photo est la star Miley Cyrus.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
  - **Non**, cette photo de Miley Cyrus a été prise lors d'un de ses concerts et dans cette leçon, elle est utilisée dans un but informatif. (vous ne vous servez pas de la photo à des fins commerciales, par exemple pour l'imprimer sur des tee-shirts pour ensuite les vendre).

Précisez, si nécessaire, la notion de "personne publique" au moyen d'exemples. Des personnes publiques sont par exemple des hommes politiques, des stars, des acteurs, des sportifs, des célébrités de chez vous, ... Ainsi, les personnes qui se trouvent au bord de la route lors d'une course cycliste et qui filment et photographient les coureurs ne doivent pas leur demander leur consentement. À ce moment-là, les coureurs exercent une activité publique.

Photo 5



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement de la personne qui y apparaît ?
  - **Oui**, cette photo a été prise dans la sphère privée d'une personne publique.
    - La personne à l'image est à nouveau Miley Cyrus.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement de la personne qui y apparaît ?
  - **Oui**, cette photo a été prise dans la sphère privée d'une personne publique.
    - C'est pour cette raison que la photo est ici floutée.

Soulignez que les personnes publiques peuvent être photographiées sans consentement. Ces images peuvent également être publiées. Il faut toutefois faire attention : les photos et les vidéos doivent en effet avoir des finalités informatives et donc pas commerciales. De plus, elles doivent respecter la vie privée des personnes publiques. Photographier une star sur une scène est autorisé, mais pas la photographier au supermarché.

Photo 6



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent?
  - **Non**, si on fait des photos ou des vidéos par exemple lors d'une fête de famille et que ces images se retrouvent dans les archives familiales, il n'est pas nécessaire de demander à cet effet le consentement de tout le monde.
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent?
  - **Ça dépend.**
    - Si quelqu'un partage, publie ou imprime cette photo en dehors du cercle familial, le consentement de toutes les personnes présentes sur la photo est requis.
      - Pour pouvoir utiliser cette photo dans votre leçon, les personnes qui y apparaissent doivent donc donner leur consentement. Dans ce cas-ci, les parents du jeune garçon et l'autre personne sur l'image ont donné leur consentement.
    - Si quelqu'un partage, publie ou imprime cette photo dans le cadre du cercle familial, le consentement des personnes présentes sur la photo n'est pas nécessaire.
      - C'est le cas par exemple si la photo est partagée sur un site sécurisé dont l'accès est réservé aux membres de la famille (par exemple du fait qu'il faut se connecter à l'aide d'un mot de passe pour pouvoir voir les photos).

Photo 7



- Pour prendre la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?
- Pour publier la photo, le photographe doit-il obtenir le consentement des personnes qui y apparaissent ?

Faut-il ou non demander le consentement pour prendre et publier des images ? La réponse à ces 2 questions peut varier. Les journalistes ne doivent pas demander de consentement :

- s'ils révèlent un dysfonctionnement social grave ;
- si cela peut mener à la **censure** ;
- s'ils veulent **protéger** une **source**.

#### Conclusion de cette partie de leçon

- Expliquez aux élèves qu'il existe des exceptions au principe du consentement. Un consentement n'est pas requis lorsqu'il s'agit de photos et de vidéos
  - d'une foule (photo de Tomorrowland) ;
  - de passants se trouvant là par hasard (photo de la tour de Pise) ;
  - de personnes publiques (photo de Miley Cyrus), mais attention : pas quand elles font leurs courses au supermarché, par exemple ;
  - réalisées en famille et en vacances et qui sont destinées à un usage personnel (selfie).
- Mettez en évidence que prendre la pose pour une photo équivaut à donner son consentement pour être pris en photo, mais que cela n'implique pas que l'on consente à ce que la photo soit utilisée ou diffusée via Internet (photo de la jeune fille à un festival).
- Rappelez que les journalistes ne doivent pas toujours demander le consentement des gens pour les filmer ou les prendre en photo. L'intérêt médiatique de la photo ou de la vidéo détermine la nécessité ou non de demander le consentement (photo de la manifestation).

#### Option : l'exception journalistique

Lorsque vous arrivez à la dernière photo du quiz, vous pouvez éventuellement approfondir la raison sous-jacente de l'exception journalistique au principe du consentement.

Expliquez aux élèves que cette exception est en partie liée à l'exercice du droit de contrôle démocratique des journalistes, ce qu'on appelle "le rôle de chien de garde" de la presse dans une société démocratique. Il ne faut évidemment pas abuser de ce droit de contrôle : un article ou un reportage doivent toujours être socialement pertinents, au point de justifier une violation au principe du consentement. Pour chacun de leurs travaux, tous les journalistes doivent mettre cet aspect dans la balance.

Soulignez qu'une revue d'une association ou d'un club de sport par exemple n'est pas considérée comme journalistique et ne fait dès lors pas partie de cette exception. C'est également le cas pour une revue scolaire.

## Partie 5 de la leçon : exercice pratique

### Objectif de cette partie de leçon

L'objectif de cette partie est de mettre en pratique les compétences acquises en matière de droit à l'image.

### Déroulement de cette partie de leçon

On utilisera dans cette partie l'exercice photo interactif "Droit à l'image – Fais le test !", à télécharger sur <http://enseignement.jedecide.be/exercice-photo/%20-%20Home>

### Exercice photo interactif

Surfez sur [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) pour trouver l'exercice en ligne. Expliquez aux élèves que "Je décide" est un site Internet proposant des informations et des conseils sur le respect de la vie privée. On y trouve non seulement des informations sur le droit à l'image mais également sur le respect de la vie privée et les réseaux sociaux ou encore sur le respect de la vie privée et les smartphones. Le site contient aussi beaucoup de vidéos informatives et drôles sur le thème du respect de la vie privée.

Lancez l'application et répondez aux questions correspondant aux photos.

Les élèves peuvent aussi faire cet exercice en groupe ou individuellement. Dans ce cas, ils ont besoin d'un accès à Internet.

### Option : cyberenquête

Au lieu de l'exercice photo interactif "Droit à l'image - fais le test !", vous pouvez choisir de confier à vos élèves une cyberenquête. Dans cette cyberenquête, les élèves partent eux-mêmes à la recherche d'images sur Internet. Pour cette option, les élèves (ou groupes d'élèves) ont besoin d'un accès à Internet.

### La cyberenquête

Dans cette cyberenquête, les élèves rechercheront activement sur Internet des exemples de violations du droit à l'image.

Remettez à chaque élève la feuille d'instructions de la cyberenquête. Vous pouvez télécharger ce document via [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), public cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique".

Les missions liées à la cyberenquête sont les suivantes :

1. Cherche une photo d'une personne publique photographiée dans la sphère privée.
2. Cherche une vidéo réalisée dans la sphère familiale ayant quand même atterri sur Internet.
3. Cherche une photo d'une personne dans une situation gênante qui n'a très probablement pas donné son consentement au photographe pour apparaître sur Internet.
4. Cherche une vidéo d'un groupe de personnes où il n'est pas nécessaire de demander le consentement de chacune pour pouvoir utiliser leur image.
5. Cherche un document que tu peux utiliser si ton droit à l'image a été violé et que tu veux y changer quelque chose.

Pour chaque photo ou vidéo qu'ils trouvent, les élèves doivent expliquer pourquoi ils pensent que leur exemple porte atteinte au droit à l'image.

Il n'est pas toujours clair de savoir sur la base d'une photo ou d'une vidéo si le droit à l'image d'une personne a été violé. Il s'agit d'un point important qu'il convient de garder à l'esprit lorsque l'on examine les exemples des élèves et leur argumentation.

Ainsi, une photo d'une personne publique dans la sphère privée (mission n° 1) publiée sur Internet ne constitue pas automatiquement une violation du droit à l'image. Si la photo a été publiée sur le compte Twitter ou sur le site officiel de la personne publique par exemple, il n'y a pas violation du droit à l'image. La vidéo pour la mission n° 2 ne peut pas non plus apporter de réponse définitive en soi. Si chaque personne présente sur la vidéo a donné son consentement pour publier la vidéo sur Internet, il n'y a pas violation du droit à l'image. Par conséquent, l'argumentation des élèves est très importante pour les deux premières missions.

Exemples de documents qui peuvent être utilisés en cas de violation du droit à l'image :

- <https://fr-fr.facebook.com/help/contact/144059062408922>
- <http://www.privacycommission.be/fr/faq-page/397#t397f3761>

Insistez toutefois sur le fait que dans de très nombreuses situations de violation du droit à l'image, la meilleure chose à faire est de d'abord contacter la personne qui détient les images, les utilise ou les diffuse et de lui demander de ne plus diffuser les images et de les retirer.



## Partie 6 de la leçon : conclusion

### Objectif de cette partie de leçon

L'objectif de cette partie est de donner un aperçu des sujets et des principales idées abordés dans cette leçon. En même temps, on indiquera brièvement aux élèves confrontés à des problèmes liés au droit à l'image ce qu'ils peuvent faire.

Les élèves ont acquis les aptitudes pour

- respecter le droit à l'image d'autrui ;
- recourir aux moyens adéquats en cas de problèmes liés au droit à l'image.

### Déroulement de cette partie de leçon

Demandez aux élèves qui parmi eux peut expliquer le principe de base du droit à l'image.

**Principe de base du droit à l'image :** pour chaque image où apparaît une personne mais également pour l'utilisation de cette image, le consentement de la personne à l'image est toujours requis.

Demandez aux élèves ce qu'ils doivent donc faire pour éviter des problèmes lorsqu'ils prennent des photos ou réalisent des vidéos et qu'ils les utilisent : toujours demander le consentement si on veut réaliser ou partager une photo ou une vidéo d'une personne.

Demandez-leur ensuite s'il y a des exceptions pour lesquelles ils ne doivent pas demander de consentement :

- aucun consentement n'est requis lorsqu'il s'agit de photos ou de vidéos
  - d'une foule ;
  - de passants se trouvant là par hasard ;
  - de personnes publiques ;
  - à usage personnel et domestique ;
- les journalistes ne doivent pas toujours demander le consentement des gens avant de les photographier ou de les filmer. L'intérêt médiatique de la photo ou de la vidéo détermine la nécessité ou non de demander le consentement.

Enfin, montrez aux élèves où ils peuvent trouver de plus amples informations sur ce thème :

- surfez sur [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour les jeunes", bloc thématique "Droit à l'image".
- mentionnez/rappelez qu'ils peuvent également trouver sur ce site toutes sortes d'informations sur les nouvelles technologies (ICT) et sur le respect de la vie privée :
  - Par exemple :
    - Comment protéger mon profil Facebook ?
    - Pourquoi Facebook est-il gratuit ?
    - Comment surfer en toute sécurité via mon smartphone ?
    - ...

Distribuez la fiche récapitulative sur le Droit à l'image (qui peut être téléchargée sur [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique").

### Option : que faire en cas de problème ?

Dans cette sixième et dernière partie, vous pouvez également approfondir la question "Que faire en cas de problème ?".

Demandez aux élèves ce qu'ils peuvent faire s'ils sont filmés ou photographiés sans leur consentement ou si des photos ou des vidéos d'eux sont utilisées ou diffusées sans leur consentement. Vous trouverez ci-après plusieurs possibilités (plus on descend dans la liste, plus les actions sont conséquentes).

Actions à entreprendre :

- Si tu ne veux pas être pris(e) en photo ou filmé(e), n'hésite pas à le dire au photographe ou au caméraman.
- Tu peux t'adresser à la personne qui a diffusé la photo ou la vidéo et lui demander de retirer les images.
- Si tu as un problème à cause de camarades de classe, tu peux avertir un enseignant ou la direction.
- Tu peux prendre contact avec la Commission vie privée.
- Tu peux aller raconter ton histoire aux instances judiciaires.



### Informations générales sur le droit à l'image

Le droit à l'image étant reconnu à chacun d'entre nous, c'est à la personne concernée, et à elle seule, qu'il appartient de décider si des images d'elle peuvent être prises et utilisées. Par conséquent, vous devez demander le consentement pour prendre une image. Une fois que vous disposez du consentement, cela ne veut pas encore dire que vous pouvez publier ou diffuser l'image qui a été prise. Ces deux éléments sont indépendants l'un de l'autre et vous devez donc demander un consentement distinct pour chaque action.

### Qu'en est-il des mineurs ?

Il est très important que vous sachiez que la jurisprudence admet de plus en plus souvent qu'un mineur disposant d'une capacité de discernement suffisante peut donner lui-même son consentement. La jurisprudence actuelle juge de cette "capacité de discernement suffisante" en fonction des circonstances de fait concrètes, mais souvent la limite d'âge se situe quand même entre 12 et 14 ans.

### Cas particuliers

Parfois, un consentement explicite n'est pas nécessaire pour prendre de images.

C'est le cas pour :

- **les lieux publics** : lorsqu'une personne se rend dans l'espace public, par exemple dans un lieu public, elle donne en fait son consentement tacite. Ce consentement est donc déduit des circonstances concrètes. Le consentement reste toutefois requis pour l'utilisation et la reproduction ultérieure des photos ou des vidéos qui ont été prises, du moins si la personne constitue le sujet principal de l'image.

Lorsque certaines personnes apparaissent fortuitement sur une photo ou une vidéo prise dans un lieu public (par exemple une photo d'un monument sur laquelle apparaissent fortuitement quelques personnes), aucun consentement n'est requis pour l'utilisation ultérieure des images.

- **une foule** : aucun consentement n'est en principe requis pour prendre des images d'une foule ni pour les utiliser ultérieurement car ici aussi, l'image de la personne est accessoire.
- **les personnes publiques** : vous ne devez pas demander de consentement aux hommes politiques, aux acteurs, aux chanteurs, aux vedettes du monde sportif, etc. car c'est le droit à l'information qui s'applique ici. Un bon exemple pour les écoles est celui de la visite du Roi ou d'un ministre dans leur établissement. Cependant, il faut veiller au respect de quelques conditions :

- la prise d'images d'une personne publique doit poursuivre une finalité informative et les images ne peuvent donc pas être utilisées à des fins commerciales ;
- la prise d'images ne peut pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne publique. Pour en juger, il faut tenir compte des circonstances concrètes (par exemple, il n'y a pas de violation si les images ont été prises lors de l'exercice d'une activité publique, comme prendre une photo lors de la prestation d'un chanteur célèbre. Il serait par contre problématique de prendre en photo ce même chanteur avec son caddie au supermarché.
  - Certaines personnes ne sont assimilées à des personnes publiques qu'à l'occasion d'un événement bien précis (par exemple un témoin ou une victime d'une catastrophe ou d'un délit). Les images de cette personne doivent dès lors avoir un rapport avec cet événement et après un certain temps, la personne concernée a le droit à l'oubli.

## La Loi vie privée

Prendre des images d'une personne constitue un traitement de données à caractère personnel. Dès qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel, la Loi vie privée doit être appliquée. Cela signifie aussi que des images de biens mobiliers et immobiliers ne relèvent pas de la Loi vie privée, à moins que quelqu'un puisse identifier une personne déterminée sans trop d'efforts sur la base des images d'une habitation ou d'une voiture. Si c'est le cas, la Loi vie privée doit bel et bien être appliquée.

### Le principe : toujours demander le consentement

La Loi vie privée prévoit que seule la personne concernée peut décider elle-même si des images d'elle peuvent être prises et utilisées. Vous avez donc toujours besoin du consentement indubitable de la personne que vous voulez filmer ou photographier.

Le consentement est la manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que ses données soient traitées.

- **Un consentement libre** signifie qu'aucune pression ne peut être exercée pour obtenir le consentement.
- **Un consentement spécifique** implique que les images ne peuvent être traitées pour aucune autre finalité que celle pour laquelle le consentement a été donné.

### Comment obtenir un consentement?

Le consentement ne doit pas nécessairement être écrit. Le plus important est que ce soit un consentement indubitable. On peut donc aussi bien obtenir un consentement oral. Un consentement tacite ne pose pas de problème non plus. C'est notamment le cas lorsque quelqu'un se laisse photographier sans s'y opposer.

Toutefois, on peut difficilement prouver un consentement oral ou tacite. Il est donc recommandé d'essayer d'obtenir autant que possible, en raison de la charge de la preuve, le consentement écrit de la personne que vous souhaitez prendre en photo. En pratique, une bonne manière d'y parvenir consiste à lui soumettre un formulaire spécifique traitant de la prise et de l'utilisation de son image.

La Commission vie privée recommande aux écoles d'utiliser un consentement écrit lorsqu'elles souhaitent prendre ou utiliser des images du cercle fermé de leur établissement. Sur le formulaire de consentement, vous devez définir avec précision pour les images ciblées le type de photos et de vidéos qui seront prises, le mode de diffusion (interne, externe, revue, Internet, e-mail...) et la finalité. Vous trouverez plus d'informations sur le formulaire de consentement à la page 32.

Souvent, dans un cercle fermé, une distinction est en effet faite entre les images ciblées et non ciblées. Ce que l'on entend précisément par "ciblées" et "non ciblées" dépend fortement du contexte et est examiné au cas par cas.

- Une image "**ciblée**" concerne souvent
  - une image d'un individu ;
  - une image sur laquelle une ou plusieurs personnes sont mises à l'avant-plan lors d'une activité en groupe ;
  - une image pour laquelle on prend la pose. Les traditionnelles photos de classe ou une photo individuelle en sont de bons exemples .
- La notion de "**non ciblée**" concerne plutôt des images qui donnent une idée générale et plutôt spontanée de l'ambiance, sans qu'une ou plusieurs personnes ne soient mises en avant. Une photo de groupe de la classe lors d'une balade dans les bois ou d'une activité sportive constitue ici un bon exemple. Pour ce genre d'images, il suffit d'informer les personnes concernées/élèves du fait que de telles images seront prises, de préciser pour quelle finalité et pour quelle publication.

Que faire s'il n'est pas possible de demander un consentement ? Veillez alors à rendre les images suffisamment anonymes.

### *Les exceptions*

Dans un certain nombre de cas, l'application de la loi vie privée ne requiert pas le consentement de la personne concernée pour la production ou l'utilisation de son image :

- Heureusement, vous ne devez pas demander de consentement pour prendre des photos pour votre propre album de famille ou pour faire une vidéo privée du match de football de votre fils, d'une soirée ou d'une fête scolaire. La loi vie privée ne s'applique donc pas si les images sont destinées à un usage purement personnel ou domestique.
  - Toutefois, lorsque vous postez ces images sur Internet, cela dépasse les finalités personnelles ou domestiques parce que vous transmettez alors ces images à un nombre illimité de personnes, rendant ainsi la loi vie privée bel et bien applicable. Une solution pourrait consister à prévoir un site Internet sécurisé uniquement accessible aux membres de la famille ou aux amis, ou à envoyer les images par e-mail mais uniquement aux personnes ayant participé à l'événement en question.
- Une législation spécifique peut aussi autoriser l'utilisation d'images sans que la personne concernée ne doive donner son consentement. L'utilisation d'une photo sur la carte d'identité en est un exemple. La loi caméras constitue à son tour la base légale pour le traitement d'images de caméras de surveillance.
- Si l'utilisation d'une image est nécessaire pour accomplir une mission d'intérêt général, le consentement préalable n'est pas nécessaire non plus. Ainsi, la police peut par exemple distribuer un dépliant avec la photo de l'agent de quartier dans les quartiers de la commune où ce dernier opère.
- Lorsque la production et l'utilisation d'images est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par l'auteur des images ou par les tiers auxquels les images sont transmises, le consentement de la personne concernée n'est pas non plus requis. C'est pour cette raison que les images produites et utilisées dans le cadre de finalités journalistiques ne sont pas toujours soumises au consentement de la personne concernée. Dans ces cas, l'intérêt journalistique d'informer le public quant à certains dysfonctionnements doit être mis en balance au cas par cas avec le droit à la protection de l'image de la personne concernée.
  - Un journaliste, en particulier un journaliste accrédité ou quiconque remplit un tel rôle, peut invoquer ces exceptions au nom de la liberté de la presse. En d'autres termes, une revue d'une association ou une revue scolaire par exemple ne relèvent pas de ces exceptions.

### *La personne photographiée ou filmée jouit de certains droits*

La loi vie privée prévoit entre autres :

- un **droit à l'information** : la personne que vous avez filmée ou photographiée peut vous demander si vous disposez de données la concernant. En tant que responsable du traitement, vous êtes alors tenu de lui faire savoir de quelles données vous disposez la concernant et pour quelles raisons, de quel type de données il s'agit et qui recevra ces données ;

- un **droit d'accès** : la personne que vous filmez ou photographiez peut à tout moment prendre connaissance de ses données. En tant que responsable du traitement, vous pouvez également lui communiquer spontanément, par courrier ou par téléphone, que vous êtes en possession d'images le concernant et de quelles images il s'agit ;
- un **droit d'opposition** : la personne photographiée ou filmée peut toujours s'opposer à ce que vous utilisiez son image mais elle doit pour cela avoir un motif sérieux. Elle ne peut pas s'opposer à une prise d'images lorsque celle-ci est imposée par une loi ou par une disposition réglementaire ou si elle est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie. Cette dernière dispose toujours d'un droit d'opposition contre l'utilisation non autorisée de son image si elle est utilisée à des fins de marketing direct.

### *Les finalités journalistiques*

Dans un certain nombre de cas, la personne filmée ou photographiée ne peut pas invoquer tous ces droits. C'est le cas notamment pour un traitement à des fins journalistiques. En effet, la Loi vie privée prévoit explicitement qu'elle ne s'applique que de manière limitée si des données à caractère personnel sont traitées à des fins journalistiques.

Ainsi, la Loi vie privée prévoit que :

- les journalistes ne peuvent traiter des données sensibles, des données relatives à la santé ou des données judiciaires que si elles ont été rendues publiques par la personne concernée ou si elles se rapportent aux prestations publiques de cette personne ;
- un journaliste ne doit pas avertir la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel si le but est de dénoncer un dysfonctionnement et que cela nécessite d'effectuer des recherches ou de travailler sous couverture ;
- un journaliste ne doit pas informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel ou lui donner la possibilité de s'y opposer si cela signifie qu'un article ou un reportage ne pourrait plus être publié. Cela impliquerait une censure ;
- le secret des sources doit être respecté : si informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel peut conduire à la source d'information du journaliste, alors la personne concernée ne doit pas être mise au courant.

Ces exceptions sont en partie liées à l'exercice du droit de contrôle démocratique des journalistes, ce qu'on appelle "le rôle de chien de garde" de la presse dans une société démocratique. Il ne faut évidemment pas abuser de ce droit de contrôle : un article ou un reportage doivent toujours être socialement pertinents, au point de justifier une violation à la législation sur la protection de la vie privée. Pour chacun de leurs travaux, tous les journalistes doivent tenir compte de ces considérations déontologiques.

Un journaliste, en particulier un journaliste accrédité ou toute personne remplissant ce rôle, peut invoquer ces exceptions au nom de la liberté de la presse. En d'autres termes, la revue d'une association par exemple ou le journal de l'école ne relèvent pas de cette exception.

### *Des élèves filment pendant le cours*

Il arrive que des élèves prennent des photos ou fassent des vidéos de l'enseignant pendant le cours. L'enseignant peut-il l'interdire ? Et qu'en est-il des images qui ont déjà été enregistrées ?

En principe, le consentement de l'enseignant est toujours requis avant qu'il puisse être photographié/filmé pendant le cours. Sans ce consentement, l'élève ne peut pas prendre d'images du cours. Ici aussi, un consentement pour la prise d'images n'implique pas automatiquement un consentement pour une utilisation ultérieure ou une diffusion de ces images. Cela signifie que même si un enseignant donne son consentement pour que son cours soit filmé, afin que les élèves puissent à nouveau visionner la leçon à la maison, les élèves ne peuvent pas ensuite poster la vidéo sur Internet comme bon leur semble.

En tant qu'enseignant, vous pouvez dès lors interdire aux élèves de vous filmer ou de vous photographier pendant votre cours. Si des élèves ignorent votre interdiction, vous avez le droit d'exiger l'effacement des images. Dans ce cas, il est préférable d'examiner avec la direction de l'école quelles sont les mesures à prendre. Nous recommandons de prévoir dans le règlement de l'école des instructions claires sur l'utilisation du GSM au sein de l'école.

Quoi qu'il en soit, gardez à l'esprit que, selon la loi, la consultation du contenu du GSM n'est en principe autorisée que si le propriétaire du GSM et toutes les autres personnes impliquées directement ou indirectement dans la communication donnent leur consentement. Certes, il existe quelques exceptions à ce principe mais elles sont très spécifiques et strictement réglementées. De plus, elles ne sont valables que dans des circonstances très exceptionnelles. En général, elles ne pourront pas être invoquées dans un contexte scolaire. En outre, dans un tel contexte, le propriétaire du GSM est généralement mineur. S'il s'agit par exemple d'un mineur plus jeune que la tranche d'âge 12-14 ans qui est considéré comme ne disposant pas encore d'une capacité de discernement suffisante, ce sont ses parents qui devront alors donner leur consentement. Si le mineur est plus âgé que la tranche d'âge 12-14 ans et qu'il dispose d'une capacité de discernement suffisante, alors c'est le mineur lui-même qui doit donner son consentement.

#### **Des exceptions**

Toutefois, il existe aussi des exceptions à la règle selon laquelle le consentement de l'enseignant est toujours requis. Songeons notamment à des applications comme Bednet, en Communauté flamande, permettant aux élèves atteints d'une maladie de longue durée ou d'une maladie chronique de suivre les cours à domicile. Pour cette application, on utilise une webcam installée en classe qui filme le cours de manière à ce que l'élève à la maison ait une image de la classe. Dans ce cas-là, aucun consentement de l'enseignant ou des élèves n'est requis car ici, le droit au respect de la vie privée des professeurs et des élèves ne prévaut pas sur l'intérêt de l'élève malade à bénéficier d'un enseignement.

Cette exception n'est valable que si la finalité consiste à faire bénéficier d'un enseignement l'élève atteint d'une maladie de longue durée. Cela signifie que sans le consentement des personnes filmées, les images ne peuvent pas être utilisées pour une autre finalité (exemple : la promotion du programme Bednet). Les images ne peuvent pas non plus être conservées ou diffusées sans le consentement des personnes filmées.

#### **Des caméras de surveillance à l'école**

Les motifs avancés pour installer des caméras de surveillance dans les écoles ne manquent pas : veiller à la sécurité physique des élèves et des enseignants, par exemple, ou prévenir le vandalisme, le vol et d'autres délits. De nos jours, les caméras de surveillance sont présentes partout et de plus en plus souvent aussi dans les écoles.

L'installation de caméras de surveillance par des écoles est connue depuis longtemps, mais l'utilisation de caméras pour protéger la réputation des enseignants ou pour vérifier que le règlement de l'école n'est pas bafoué constitue une nouveauté. Quoi qu'il en soit, de récents événements font que plus aucune école ne peut se permettre de rester indifférente vis-à-vis de cette problématique. Tôt ou tard, la question des caméras se retrouve à l'ordre du jour, que ce soit sous la pression des enseignants ou à la demande des parents.

Il est dès lors utile d'approfondir cette matière sensible sur le plan de la vie privée, d'examiner les différentes possibilités et de vérifier ce qui est permis par la loi et ce qui ne l'est pas.

Puisque le thème "caméras de surveillance à l'école" ne fait pas partie des thèmes abordés dans cette leçon sur "le droit à l'image", nous vous renvoyons pour plus d'informations à cet égard au bloc thématique "Caméras" sur le site "Je décide" : <http://enseignement.jedecide.be/enseignement-cameras>

**Pour plus d'informations**

[www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image".

[www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be), thème de vie privée "Le droit à l'image".

Vous ne trouvez pas les informations que vous cherchez ? Prenez contact avec la Commission vie privée via <http://www.privacycommission.be/fr/contact>.



## Le formulaire de consentement

### L'utilisation d'un formulaire de consentement

Un consentement pour l'utilisation d'une photo ne doit pas nécessairement être formulé par écrit mais soumettre un formulaire de consentement peut permettre d'éviter des problèmes. La Commission vie privée recommande dès lors un consentement écrit pour la prise ou l'utilisation d'images ciblées dans le cadre d'un cercle fermé (par exemple une école, un club de sport...).

Vous trouverez plus d'informations dans la Recommandation d'initiative de la Commission vie privée concernant la diffusion d'images (n° 02/2007), consultable sur le site de la Commission vie privée. Les points 38 et 39 traitent spécifiquement de l'utilisation d'un formulaire de consentement.

### ATTENTION

Si vous ou votre école souhaitez utiliser les images en dehors des formes de publications définies dans le formulaire de consentement, un nouveau consentement doit être demandé aux parents (ou aux élèves eux-mêmes s'ils ont plus de 12 ans).



## Cas alternatifs

### L'histoire de Charlotte

Racontez aux élèves l'histoire de Charlotte :

*Charlotte (16 ans) sort avec Simon (16 ans). Elle ne voit pas Simon le week-end car il séjourne chez son père qui habite loin. Simon lui manque et elle lui envoie quelques photos dénudées via Snapchat, ce qui leur permet de quand même partager des moments câlins. Quand Charlotte arrive à l'école le lundi matin, d'autres élèves lui demandent si elle peut aussi leur faire un petit strip-tease. Elle découvre alors que Simon a envoyé ses photos à son ami Jay, qui les a ensuite postées sur la page Facebook "sexy Charlotte".*

Demandez aux élèves :

- Quel est le problème ?
  - Simon envoie les photos de Charlotte à son ami Jay mais Charlotte n'a pas donné son consentement à Simon pour qu'il le fasse.
  - Jay diffuse la photo de Charlotte sur Facebook sans son consentement.
- Qu'est-ce qui aurait dû se passer ?
  - Simon aurait dû demander à Charlotte s'il pouvait envoyer sa photo à Jay. Jay aurait dû à son tour demander à Charlotte son consentement pour poster la photo sur Internet.

Remarque : ce cas peut également être utilisé pour discuter du "sexting". Le "sexting", c'est l'envoi de messages, de photos ou de vidéos à caractère sexuel. Ce nouveau mot est issu de la contraction de deux termes anglais : *sex* et *texting* (l'envoi de SMS). Vous retrouverez plus d'information sur ce sujet via [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Smartphones et tablettes". Le site [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) reprend aussi l'histoire de Charlotte dans une vidéo disponible en anglais (voir le bloc thématique "Smartphones et tablettes").

### Le salon de coiffure

Racontez aux élèves le cas du "salon de coiffure" :

*Shauni (17 ans) fait un stage dans un salon de coiffure. Elle a récemment testé une nouvelle coiffure sur une des clientes, Svetlana. Elle demande à Svetlana si elle peut prendre quelques photos de sa coiffure pour son portfolio de stage. Svetlana accepte. Shauni prend alors plusieurs photos de la coiffure sous différents angles. Un an plus tard, Shauni ouvre son propre salon de coiffure. Pour mieux le faire connaître, elle crée une page Facebook. Elle décide d'y ajouter un album où elle postera les photos de coiffures qu'elle a créées elle-même. Elle poste les photos de Svetlana sur la page Facebook de son salon. Quelques jours plus tard, Svetlana arrive furieuse au salon de coiffure.*

Demandez aux élèves :

- Quel est le problème ?
  - Shauni a posté les photos de Svetlana sur la page Facebook de son salon sans son consentement.
- Qu'est-ce qui aurait dû se passer ?
  - Svetlana a seulement donné son consentement pour que Shauni prenne des photos pour son portfolio de stage. Svetlana n'a pas donné son consentement pour que les photos d'elle soient publiées sur Internet. Shauni aurait aussi dû lui demander son consentement pour utiliser les photos sur sa page Facebook.

## Les utilisateurs de Photoshop

Racontez aux élèves le cas du "photoshoppeur" :

*Igor (17 ans) vient juste de commencer à utiliser Photoshop et cherche une photo d'une victime pour tester ses talents. Son amie Sofia lui envoie via Facebook une photo de Mohammed, "le geek de l'école". Igor ajoute sur la photo une troupe de sorciers, le logo de World of Warcraft, fait encore quelques petits changements et poste la photo sur Facebook. Mohammed reste reconnaissable sur la photo retravaillée.*

*La photo fait (virtuellement) le tour de l'école et suscite énormément de réactions. Les élèves se moquent de Mohammed. Igor se rend compte qu'il est allé trop loin et regrette, au final. Il retire la photo d'Internet et s'excuse auprès de Mohammed.*

Demandez aux élèves :

- Quel est le problème ?
  - Sofia et Igor n'ont pas le consentement de Mohammed pour utiliser sa photo. Igor n'a pas le consentement de Mohammed pour publier la photo retravaillée sur Facebook.
- Qu'est-ce qui aurait dû se passer ?
  - Sofia et Igor auraient dû informer Mohammed de leurs plans et lui demander son consentement pour pouvoir utiliser la photo et ensuite la partager avec d'autres personnes. Cependant, Igor a eu le bon réflexe en retirant la photo d'Internet et en présentant ses excuses, mais toute l'histoire aurait pu être évitée en parlant d'abord à Mohammed.

## L'histoire de Théo

Racontez aux élèves l'histoire de Théo :

*À une soirée, Théo (16 ans) est tellement ivre qu'il doit vomir. Son ami Charles (16 ans) le voit et prend vite une photo. Lorsqu'à la maison, Charles charge la photo sur Facebook, sa sœur Marie (15 ans) la voit aussi. Morte de rire, elle veut utiliser la photo pour un article dans le journal de l'école.*

*Quand Théo arrive à l'école, tout le monde lui parle de sa soirée trop arrosée. Lui n'en a aucun souvenir mais 123 amis ont déjà "liké" sa photo. Pour couronner le tout, sa photo se retrouve soudain dans le journal de l'école et il est convoqué chez le directeur. Théo se fait sévèrement sermonner sur les dangers de l'abus d'alcool et sa mère en est aussi informée.*

Demandez aux élèves :

- Quel est le problème ?
  - Charles poste la photo de Théo sur Facebook sans lui demander son consentement.
  - Marie utilise la photo de Théo sans son consentement.
- Qu'est-ce qui aurait dû se passer ?
  - Tant Charles que Marie auraient dû demander à Théo son consentement pour respectivement poster la photo sur Facebook et l'utiliser dans le journal de l'école.

## Fiche récapitulative

Vous trouverez ci-dessous le contenu de la fiche récapitulative. Vous pouvez télécharger cette fiche sur notre site [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be), groupe cible "Pour l'enseignement", bloc thématique "Droit à l'image", rubrique "Kit pédagogique".

### Fiche récapitulative – Le droit à l'image

*Le droit à l'image = demander le consentement pour prendre des photos ou réaliser des vidéos, les utiliser et les diffuser*

Le **droit à l'image** est un droit impliquant que pour chaque image d'une personne mais aussi pour l'utilisation de cette image, le **consentement** de la personne apparaissant sur l'image est requis.

Qui possède ce droit à l'image ?

➔ **TOUT LE MONDE !** Les enfants dépourvus de la capacité de discernement (à savoir les enfants âgés jusque 12 à 14 ans) ne peuvent pas donner de consentement eux-mêmes. Pour ces enfants, ce sont leurs parents qui donnent le consentement.

Photos, vidéos.... Évite d'en prendre, d'en utiliser et d'en diffuser sans le consentement de la personne concernée ! Qu'est-ce que ça veut dire ?

- ➔ Ne prends pas de photo d'un(e) enseignant(e) sans son consentement.
- ➔ Ne poste pas comme bon te semble une vidéo ridicule d'un camarade de classe sur Facebook.
- ➔ N'envoie pas de photos d'un animateur d'un mouvement de jeunesse via Snapchat sans son consentement

Attention ! Consentir à être photographié(e) ou filmé(e) ne veut pas dire consentir à ce que la photo ou la vidéo soit utilisée ou diffusée par la suite.

Tu veux prendre une personne en photo et la poster ensuite sur Instagram ?

- ➔ Explique alors à cette personne que tu voudrais poster sa photo sur Internet. Respecte son interdiction si elle ne te donne pas son consentement.

### *Quand ne faut-il pas de consentement ?*

Pour réaliser, utiliser et diffuser des photos ou des vidéos



#### **d'une foule**

(par exemple, filmer des spectateurs pendant un concert, sans zoomer sur des spectateurs en particulier) ;



### **de passants se trouvant là par hasard**

(par exemple, une photo de la tour Eiffel sur laquelle des passants apparaissent par hasard) ;



### **de personnes publiques**

(par exemple, une photo des Diabes Rouges lors d'un match ou d'un entraînement, tant que la photo n'est pas utilisée pour gagner de l'argent) ;



### **à usage personnel et domestique**

(par exemple, un selfie avec ton père que tu ne postes pas sur Internet)

#### **Et les journalistes ?**

Les journalistes ne doivent pas toujours demander leur consentement aux gens avant de les filmer ou de les photographier. L'intérêt médiatique de la photo ou de la vidéo détermine s'ils doivent ou non demander le consentement.

#### **Que faire en cas de problème ?**

- Si tu ne veux pas que l'on te prenne en photo ou que l'on te filme, n'hésite pas à le dire au photographe ou au caméraman.
- Tu peux t'adresser à la personne qui a fait la photo ou la vidéo et lui demander de supprimer les images.
- Tu peux demander de l'aide à tes parents.
- Si tu as un problème à cause de camarades de classe, tu peux avertir un enseignant ou la direction.
- Tu peux prendre contact avec la Commission vie privée.
- Tu peux aller raconter ton histoire aux instances judiciaires.

#### **Pour plus d'informations**

Surfe sur [www.iedecide.be](http://www.iedecide.be) → groupe cible "Pour les jeunes" → bloc thématique "Droit à l'image".

## "Je décide"

"Je décide" est une initiative de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) ayant pour but d'informer et de sensibiliser les enfants et les jeunes en ce qui concerne l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de celles des autres. La CPVP, mieux connue sous le nom de Commission vie privée, est un organe indépendant qui veille à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel.

Le principal vecteur d'information de "Je décide" est son site Internet [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be). Ce site contient des informations sur la protection des données à caractère personnel adaptées à 4 groupes cibles : les enfants, les jeunes, les parents et l'enseignement.

Le site [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) et tous les projets de "Je décide" visent à montrer aux jeunes comment ils peuvent adopter une attitude respectueuse de la vie privée, pour eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres. L'équipe qui soutient le projet "Je décide" se compose d'un petit groupe de collaborateurs de la Commission vie privée, possédant tous un bagage différent mais animés par une même conviction commune : la nécessité d'encourager les jeunes à développer leurs réflexes de protection de la vie privée.

Le site [www.jedecide.be](http://www.jedecide.be) traite des thèmes tels que les réseaux sociaux, les smartphones et les tablettes, le droit à l'image, Internet, les données d'élèves, les caméras à l'école... On y trouve aussi des kits pédagogiques prêts à l'emploi qui peuvent être téléchargés ainsi que des liens vers d'autres sites intéressants où trouver plus d'informations. Tout ceci est agrémenté de vidéos drôles et informatives.



### La vision de 'Je décide'

***La protection de la vie privée des enfants et des jeunes se fonde sur la prise de conscience de l'importance de la vie privée et de sa protection chez les enfants et les jeunes eux-mêmes.***

Le monde n'est pas figé, il est en constante évolution. Cela crée de nouvelles possibilités et de nouveaux défis. Aujourd'hui, les progrès technologiques impliquant et visant le traitement de données à caractère personnel occupent une place importante dans la société, y compris dans l'environnement des enfants et des jeunes. La technologie enrichit leur vie. Pourtant, les progrès technologiques sont souvent ressentis comme une menace pour la vie privée. Chaque traitement de données comporte en effet des risques pour la protection de la vie privée. Mais s'ils utilisent leurs données à caractère personnel et celles d'autrui de manière consciencieuse et responsable, les enfants, les jeunes et leurs parents peuvent avoir confiance en ces nouvelles technologies et profiter des nombreuses possibilités positives qu'elles offrent.

'Je décide' part donc du principe que la protection de la vie privée de nos enfants et de nos jeunes ne peut être une réussite que si ces derniers ont conscience de leur vie privée et de celle des autres.

### La mission de "Je décide"

***Notre mission consiste d'une part à faire prendre conscience à chaque enfant et à chaque jeune de sa vie privée et d'autre part à lui apprendre à utiliser ses données à caractère personnel et celles des autres avec discernement.***

"Je décide" part donc du principe que la protection de la vie privée de nos enfants et de nos jeunes ne peut réussir que si ces derniers ont eux-mêmes conscience de leur vie privée.

"Je décide" souhaite amener cette prise de conscience chez les enfants et chez les jeunes d'une part en les sensibilisant à l'importance d'utiliser leurs données à caractère personnel et celles d'autrui de manière consciencieuse et sûre et d'autre part en étant le point d'information en matière de protection des données à caractère personnel des enfants et des jeunes.

Comme les parents et les établissements scolaires sont eux aussi confrontés à de nombreuses questions relatives à la vie privée de leurs enfants et de leurs élèves, nous souhaitons également être une source d'information pour eux. Puisqu'ils sont les acteurs principaux de l'éducation des enfants et des jeunes, "Je décide" entend par ailleurs les encourager à contribuer à la conscientisation concernant la vie privée chez ce jeune public.

Étant donné que les besoins d'informations des enfants et des jeunes ne sont pas les mêmes que ceux de leurs parents ou de leur école, "Je décide" s'adresse à quatre groupes cibles spécifiques. "Je décide" entend ainsi offrir à chaque groupe cible des informations et un accompagnement ciblés dans le processus de conscientisation à la vie privée des enfants et des jeunes. "Je décide" s'efforce d'accomplir sa mission en collaboration avec ses groupes cibles. Les quatre groupes cibles de "Je décide" sont :

- Les enfants
- Les jeunes
- Les parents
- L'enseignement

"Je décide" est favorable aux progrès technologiques et a pour ambition d'apprendre aux enfants, aux jeunes, à leurs parents et à leurs écoles à les utiliser tout en respectant la vie privée. Dans l'accomplissement de sa mission, "Je décide" souligne dès lors toujours les nombreux aspects positifs engendrés par ces progrès technologiques, à condition que l'utilisateur adopte une attitude réfléchie et responsable vis-à-vis de ses propres données et de celles d'autrui. Les nouvelles technologies sont en effet une source de nouvelles possibilités pouvant contribuer au bien-être et à la prospérité dans notre société.



## Commission vie privée

Rue de la Presse 35  
1000 Bruxelles

[commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)

<http://www.privacycommission.be>